

ARRÊTÉ N° 2026 – 072 du 17 mars 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, et
réglementation temporaire de stationnement et de la circulation
Travaux 59 rue du Faubourg des Arts à Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2024, réglementant le bruit ;

Considérant les demandes présentées le 12/03/2026 par Madame BELLISSENT Camille afin de faire intervenir les sociétés « TRAVAUX MINI PELLE » et « EAU PLUS PISCINES »

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « EAU PLUS PISCINE » est autorisée à occuper le domaine public le 27 mars 2026 et du 01 au 02 avril 2026 inclus, à hauteur du 59 rue du Faubourg des Arts à Bessières dans les conditions suivantes :

- Stationnement d'une benne sur la chaussée entre 09h00 et 17h00

Article 2 : Les mesures de police de la circulation et du stationnement suivantes s'appliqueront durant toute la durée de l'occupation du domaine public :

- Un alternat de circulation sera mis en place devant le 59 rue du Faubourg des Arts à Bessières, les jours d'interventions de l'entreprise mentionnée à l'article 1, de 09h00 à 17h00. Si l'alternat réglé par feux tricolores se révèle inadapté aux conditions réelles de circulation, l'entreprise s'astreindra à alterner la circulation manuellement.
- Un cheminement piéton pourra être mis en place par l'entreprise si les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour les piétons.

Article 3 : Les accès riverains devront être maintenus.

Article 4 : Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire restituera le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La signalisation au droit et aux abords sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procédure, sous contrôle des entreprises intervenantes.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 17 Mars 2026.

Le Maire,



Cédric MAUREL